

32. Dans le cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 17.

Le secrétaire de l'Ordre peut céder les éléments visés à l'article 17 à un gardien provisoire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 22 dans le cas d'une limitation de plus de 90 jours.

33. Les articles 23 et 24 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 17 conformément à la présente sous-section.

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.97.2) et le Règlement sur les dossiers d'un évaluateur agréé cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.92).

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43620

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 25 novembre 2004, en vertu des articles 63 et 93 paragraphe *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63 et 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

«**14.** À l'élection de 2005 et à tous les 4 ans par la suite, il y a élection des administrateurs suivants :

1° 2 administrateurs dans la région de Montréal ;

2° 1 administrateur dans la région de la Montérégie ;

3° 1 administrateur dans la région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière ;

4° 1 administrateur dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent.

À l'élection de 2007 et à tous les 4 ans par la suite, il y a élection des administrateurs suivants :

1° 3 administrateurs dans la région de Montréal ;

2° 1 administrateur dans la région de l'Estrie ;

3° 1 administrateur dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec ;

4° 1 administrateur dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent ;

5° 1 administrateur dans la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue ;

6° 1 administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec. ».

* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 133). Ce règlement a été modifié par un règlement déposé le 27 août 1999 à l'Office des professions du Québec, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4315). Il n'a pas été modifié depuis.

2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** Le président et les administrateurs élus avant le 19 mai 2005, demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions du présent règlement, leur démission, leur décès ou leur radiation du tableau. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43619